



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

Inspection générale de l'environnement
et du développement durable

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,
après examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-17 du Code de l'environnement,
sur le zonage d'assainissement
de la commune de Laurabuc (Aude)**

N°Saisine : 2024-014109

N°MRAe : 2025DKO3

La mission régionale d'Autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application de l'article R. 122-6 du Code de l'environnement ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L 122-4, L 122-5, R 122-17 II et R 122-18 ;

Vu l'article L. 2224-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 21 septembre 2020, 23 novembre 2021, 24 décembre 2021, 24 mars 2022, 28 septembre 2022, 19 juillet 2023, 4 septembre 2023, 1^{er} janvier 2024 et 29 août 2024 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 29 septembre 2022, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 07 janvier 2022, portant délégation pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n°2024 - 014109 ;**
- **révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Laurabuc (Aude) ;**
- **déposée par la communauté de communes Castelnaudary Lauragais Audois ;**
- **reçue le 4 décembre 2024 ;**

Considérant que l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées relève de la rubrique n° 4 du tableau du II de l'article R. 122-17 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les zones mentionnées aux 1° à 4° de l'article L. 2224-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois a saisi l'opportunité de réaliser la mise à jour du zonage d'assainissement de la commune de Laurabuc dans le cadre de l'approbation du PLU faisant suite à l'élaboration du schéma directeur d'assainissement communal ;

Considérant la localisation de la commune :

- concernée par la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 n° 910030620 « Collines de la Piège » ;
- concernée par la Zone de Protection Spéciale (ZPS) N° FR 911 2010 « Pièges et collines du Lauragais » ;

Considérant la population actuelle de la commune, soit 451 habitants dont 152 raccordés à la station d'épuration,

Considérant les perspectives d'évolution démographique du PLU en cours d'élaboration, soit une centaine d'habitants supplémentaires raccordés à la station d'épuration, et une dizaine de nouveaux logements en assainissement non collectif (ANC),

Considérant que la station d'épuration actuelle de type boues activées de 150 équivalents habitants (EH) sera démolie et remplacée par une nouvelle station de type filtres plantés de roseaux de capacité 250 EH, et que des travaux de réhabilitation du réseau d'assainissement sont projetés afin de réduire la collecte des eaux claires parasites ;

Considérant qu'une analyse technico-économique des possibilités de raccordement à la station d'épuration des habitations actuellement en ANC a été réalisée dans le cadre du schéma directeur d'assainissement, concluant qu'il n'était pas opportun de raccorder les dispositifs actuels existants ;

Considérant que du fait de l'aptitude défavorable des sols à l'assainissement non collectif, les filières de traitement individuelles à privilégier sont essentiellement les filières drainées (avec rejet des eaux traitées vers le milieu superficiel hydraulique) ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de zonage d'assainissement de la commune de Laurabuc (Aude) limite les probabilités d'incidences sur la santé et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE susvisée ;

Décide

Article 1^{er}

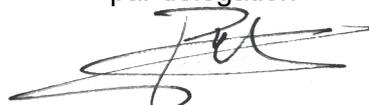
Le projet de zonage d'assainissement de la commune de Laurabuc (Aude), objet de la demande n°2024 - 014109, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Toulouse, le 09/01/2025

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,
par délégation



Stéphanie PELAT
Membre de la MRAe

Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours gracieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

par courrier adressé à :

La présidente de la MRAe Occitanie

DREAL Occitanie

Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.